

T.G.I. PARIS 24 JANVIER 1980
Aff. Sté ALOIS POTTINGER OHG
c/Sts COGEAI et P.J. ZWEEGERS

Brevets n. 70 07028 et 70 07635

PIBD 1980, 261, III, 133

DOSSIERS BREVETS 1981. II. n. 1

GUIDE DE LECTURE

. Caractère industriel	:	Combinaison	:	OUI	**
. Nouveauté	:	Conception stricte	:	OUI	**
. Activité inventive	:	Critères divers	:	NON	*
. Saisies abusives	:	Intention de nuire	:	NON	*

I - LES FAITS

- 26 février 1970 : La Société ALOIS POTTINGER OHG dépose sous les numéros 70 07028 (brevet 1) et 70 07635 (brevet 2) deux demandes de brevets français intitulées respectivement : «Machine à couper le maïs» et «hacheur à maïs» sous bénéfice de la priorité de deux demandes autrichiennes du 5 mars 1969.
- 21 décembre 1970 : Le brevet 1 est délivré sans avis documentaire.
- 6 novembre 1972 : Le brevet 2 est délivré sans avis documentaire.
- 12 février 1975 : Requête en établissement de l'avis documentaire pour le brevet 1 conformément à l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968.
- 3 mars 1975 : Requête en établissement de l'avis documentaire pour le brevet 2 conformément à l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968.
- : La Société COGEAI offre en vente des machines reproduisant les caractéristiques des deux brevets.
- 9 mars 1978 : ALOIS POTTINGER OHG obtient une ordonnance l'autorisant à faire procéder à une saisie-contrefaçon.
- 10 mars 1978 : ALOIS POTTINGER fait procéder à la saisie-contrefaçon tant au siège de la Société COGEAI qu'au Salon de la Machine Agricole, Porte de Versailles à Paris, au stand de cette Société où il était constaté que la Société COGEAI offre en vente et vend des machines fabriquées par une Société hollandaise ZWEEGERS en ZONEN GELDROP, qu'elle importe et dont elle est le distributeur exclusif en France.
- 28 mars 1978 : ALOIS POTTINGER assigne la Société COGEAI et la Société ZWEEGERS en contrefaçon des brevets 1 et 2.
- 10 janvier et 21 novembre 1979 : ZWEEGERS et COGEAI répliquent par - voie de :
 - demandes reconventionnelles en annulation :
 - du brevet 1 :
 - . pour défaut de combinaison,
 - . pour défaut de nouveauté des revendications 1, 2, 4, 6, 8 et 12,
 - . pour défaut d'activité inventive.
 - du brevet 2 :
 - . pour défaut d'activité inventive,
 - défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon,
 - demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive.
- 24 janvier 1980 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris :
 - Annule les revendications 1, 2, 4, 6, 8 et 12 du brevet «1» et la revendication 1 du brevet «2»,
 - Déboute le demandeur de son action en contrefaçon,
 - Rejette les demandes reconventionnelles pour procédure et saisies abusives.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : EXISTENCE D'UNE COMBINAISON

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (COGEAI et ZWEEGERS)

prétendent que les moyens de l'invention revendiquée dans le brevet « 1 » ne coopèrent pas en vue d'un résultat commun, ne constituent pas une combinaison et que l'invention ne peut donc pas être brevetable.

b) Le défendeur en annulation (ALOIS POTTINGER)

prétend que les moyens de l'invention revendiquée dans le brevet « 1 » coopèrent en vue d'un résultat commun, constituent une combinaison et que l'invention peut donc être brevetable.

2/ Énoncé du problème

Les moyens de l'invention brevetée coopèrent-ils à un résultat commun et réalisent-ils ainsi une combinaison éventuellement brevetable ?

B - LA SOLUTION

1/ Énoncé de la solution

«Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que les divers moyens associés dans le brevet POTTINGER coopèrent en vue d'un résultat commun et réalisent en conséquence une combinaison ; que les caractéristiques d'agencement ci-dessus rappelées et le système d'entraînement solidaire de cet agencement procurent le résultat industriel important invoqué par la demanderesse qui consiste en une simplification de construction et une grande robustesse de l'appareil».

2/ Commentaire de la solution

La solution, si elle est classique dans sa formulation, est plus intéressante pour son emplacement. Le tribunal paraît lier l'existence d'une combinaison à l'exigence du caractère industriel de l'invention. Ainsi le tribunal, indique dans le deuxième attendu :

«que les caractéristiques d'agencement ... procurent le résultat industriel important, ... qui consiste en une simplification de construction et une grande robustesse de l'appareil» ;

Cette approche satisfera ceux qui voient dans la distinction entre combinaison et juxtaposition une distinction entre invention satisfaisant ou non à l'exigence de caractère industriel (J.M. MOUSSERON ...), plaira moins aux tenants de la nouveauté brevetable (P. MATHÉLY) et moins encore à ceux (A. CHAVANNE, Directives européennes) qui conduisent cette distinction au titre de l'exigence d'activité inventive.

2ème PROBLEME : NOUVEAUTEA - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (COGEAI et ZWEEGERS)

prétendent que les revendications 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 12 du brevet «1» et la revendication 1 du brevet «2» sont nulles pour défaut de nouveauté au vu de l'état de la technique citée .

b) Le défendeur en annulation (ALOIS POTTINGER)

prétend que les revendications 1,2, 3, 4, 6, 8 et 12 du brevet «1» et la revendication 1 du brevet «2» ne sont pas nulles pour défaut de nouveauté au vu de l'état de la technique citée .

2/ Enoncé du problème

Les inventions couvertes par les revendications sont-elles nouvelles par rapport à l'état de la technique ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

- *«Attendu que la nouveauté devant s'apprécier de façon stricte, il est certain que l'invention revendiquée par le brevet n. 70.07 028 est nouvelle au regard des antériorités opposées puisqu'aucune d'entre elles ne divulgue la combinaison telle qu'elle est décrite par le brevet».*
- *«Attendu qu'à l'exception de cette caractéristique la revendication 1 (du brevet n. 70. 07. 635) est entièrement antériorisée par le brevet Gorham, étant relevé que la notion de dissymétrie invoquée par POTTINGER pour écarter cette antériorité est absente de la revendication 1 et de la description du texte du brevet et que dans la machine Gorham comme dans la machine brevetée, le montage envisagé place l'axe des cylindres à proximité de l'axe de rotation de la roue à couteaux» ;*

2/ Commentaire de la solution

Le tribunal fait une application, maintenant classique, du critère de nouveauté, selon la loi du 2 janvier 1968. Il rappelle clairement que «la nouveauté s'apprécie de façon stricte» : la nouveauté d'une combinaison ne peut, en particulier, être détruite que par une antériorité de toutes pièces, c'est-à-dire que l'invention doit se retrouver, dans sa totalité, décrite dans un document unique. Il n'est donc pas possible, pour détruire la nouveauté de combiner différents documents de l'état de la technique.

En ce qui concerne le brevet «2», le tribunal indique qu'une caractéristique non décrite et non revendiquée ne peut être prise en considération pour l'évaluation de la nouveauté. Une telle attitude est parfaitement conforme à la loi. Toutefois, il demeure une certaine ambiguïté pour le cas où cette caractéristique aurait

été décrite mais non revendiquée. En effet, il est impossible de savoir si le tribunal s'en serait tenu à la stricte rédaction de la revendication et l'aurait annulée pour défaut de nouveauté ou si, puisque la description et les dessins doivent servir à interpréter les revendications et bien que la caractéristique n'ait pas été expressément revendiquée, le fait que cette caractéristique ait été décrite eut permis d'étendre la portée de la revendication jusqu'à couvrir cette caractéristique.

3ème PROBLEME : ACTIVITE INVENTIVE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (COGEAI et ZWEEGERS)

prétendent que les revendications 1, 2, 4, 6, 8 et 12 du brevet «1» et la revendication 1 du brevet «2» sont nulles pour défaut d'activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (ALOIS POTTINGER)

prétend que les revendications 1, 2, 4, 6, 8 et 12 du brevet «1» et la revendication 1 du brevet «2» ne sont pas nulles pour défaut d'activité inventive.

2/ Enoncé du problème

Les revendications visées des brevets présentent-elles le caractère inventif requis ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

a. - Brevet «1»

- *«Attendu que la Société POTTINGER oppose le fait exact que dans aucun de ces brevets ne se trouve la structure de la combinaison par elle revendiquée ;*

Or, attendu qu'il n'y avait aucune activité inventive dans le fait de remplacer le système de transmission par chaîne du brevet Gorham (dans une machine correspondant exactement à celle de la revendication 1 du brevet POTTINGER) par un entraînement à engrenages coniques qui est un système équivalent et parfaitement connu de l'homme de métier pour ce type même de machines ;

- *Attendu que ce dispositif où la coupe est assurée par la coopération d'une lame rotative et d'une contre lame fixe est connu puis qu'on le trouve dans le brevet E.U.A. ALPS n. 2 188 622 du 30 janvier 1940 relatif à une ensileuse ;*

qu'il n'y a pas d'activité inventive à l'utiliser dans le même domaine ;

Attendu que les revendications 4 et 6 concernent les moyens de retenue prévus pour assurer la prise des tiges de maïs par les cylindres et qui consistent en des patins ;

Attendu que ces mêmes moyens de retenue assurant la même fonction de guidage des tiges de maïs vers les cylindres d'alimentation pour les faire converger vers les disques à couteaux, sont décrits par les brevets HINTZ et GORHAM ;

Que le fait d'avoir équipé la machine brevetée de patins dont la revendication 6 précise du reste qu'ils sont « d'un type en soi connu » ne relève d'aucune activité inventive ;

Attendu que la revendication 12 concerne le décalage des axes de rotation des cylindres par rapport au plan dans lequel se trouve l'axe d'entraînement de la roue à couteaux ;

Attendu que le brevet O'DELL déjà cité antérieurement antécédente cette disposition décalée ;

Qu'il importe peu que dans ce brevet les cylindres d'alimentation soient ainsi que le souligne la demanderesse, à axe horizontal (et non vertical comme dans le brevet POTTINGER) et que par ailleurs la machine O'DELL comporte diverses particularités qui ne se retrouvent pas sur la machine objet du brevet, car le décalage résulte dans les deux cas du système par engrenages coniques ;

Qu'il était à la portée de l'homme métier d'utiliser ces engrenages coniques avec des cylindres à axe vertical ainsi qu'il était connu de le faire pour des cylindres à axe horizontal ;

Que cette revendication est donc nulle pour défaut d'activité inventive ;

b. - Brevet «2»

«Attendu que la seule revendication opposée dans la présente instance est la revendication 1 qui concerne une machine à récolter le maïs du type déjà décrit dans le brevet précédent, caractérisée par le fait que les cylindres récolteurs «se trouvent immédiatement à l'avant du hachoir à couteaux d'axe horizontal et en dessous dudit axe, que l'axe de l'un desdits cylindres est situé substantiellement à proximité d'un plan vertical passant par l'axe horizontal du hachoir et qu'il comporte, à sa partie inférieure et suivant son axe, les couteaux pour le sectionnement des tiges» ; que seule cette dernière caractéristique s'ajoute à celle du premier brevet ; qu'elle permet l'entraînement direct du couteau par le cylindre ;

Attendu qu'à l'exception de cette caractéristique la revendication 1 est entièrement antérieure par le brevet GORHAM, étant relevé que la notion de dissymétrie invoquée par POTTINGER pour écarter cette antériorité est absente de la revendication 1 et de la description du texte du brevet et que dans la machine GORHAM comme dans la machine brevetée, le montage envisagé place l'axe des cylindres à proximité de l'axe de rotation de la roue à couteaux ;

Attendu que par ailleurs la disposition des couteaux à la base des cylindres d'alimentation d'une machine à couper le maïs se trouvait déjà dans les brevets HUNTZ et ALFS et qu'il était à la portée de l'homme de métier de disposer d'une manière connue des couteaux à la base des cylindres de la machine GORHAM ;

Attendu que la revendication 1 du brevet n. 70 07 635 est donc nulle tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive ;

2/ Commentaire de la solution

. Dans le cas du brevet «1» le tribunal délimite le «supplément» réalisé par l'invention brevetée puis applique de façon classique la doctrine des équivalents pour démontrer que la combinaison de moyens connus que revendique l'invention n'a pas le caractère inventif requis par la loi.

. Dans le cas du brevet «2», il apparaît dommage que le tribunal ait traité de manière confondue la nouveauté et le caractère inventif de l'invention, puisque annulant la revendication 1 du brevet pour défaut de nouveauté, il n'était pas indispensable d'en étudier le caractère inventif.

4ème PROBLEME : INDEMNITES POUR PROCEDURE ET SAISIE ABUSIVE

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en réparation (COGEAI et ZWEEGERS)

prétendent que la mauvaise foi de la Société ALOIS POTTINGER résulterait de la correspondance échangée entre elle et ZWEEGERS et serait confirmée par le fait que la demanderesse a procédé à une deuxième saisie, le 10 mars 1978, alors que la première lui avait apporté tous les éléments de preuve qui lui étaient nécessaires.

b) Le défendeur en réparation (ALOIS POTTINGER)

prétend que la mauvaise foi de la Société ALOIS POTTINGER ne résulterait pas de la correspondance échangée entre elle et ZWEEGERS et ne serait pas confirmée par le fait que la demanderesse a procédé à une deuxième saisie le 10 mars 1978 alors que la première lui avait apporté tous les éléments de preuve qui lui étaient nécessaires

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu que la persistance de la Société POTTINGER dans sa démarche et l'introduction de la présente instance ne caractérisent pas la mauvaise foi dénoncée dès lors que la pertinence des arguments ainsi opposés n'était pas formellement établie ;

Attendu qu'en ce qui concerne la deuxième saisie, le grief opposé par les sociétés défenderesses n'est pas davantage justifié ; qu'en effet, il ressort des procès-verbaux de saisie du 10 mars 1978 que l'huissier s'étant transporté, d'abord, au siège de la Société COGEAI 82 rue Saint Lazare, assisté de Monsieur MICHARDIERE, homme de l'art, a procédé à la saisie de divers documents dont des prospectus relatifs à deux machines PEZMA «ensileuse à maïs portée à 1 rang» et «ensileuse à maïs à 2 rangs PEZMA - COGEAI PZ» et que c'est au vu de ces prospectus que Monsieur MICHARDIERE a décrit les deux machines dont la première comporte deux cylindres ;

Que se transportant le même jour au Salon International de la Machine Agricole à la Porte de Versailles, l'huissier y accueillait auprès de Madame S. BILGER GILLET, P.D.G. de la Société COGEAI, d'autres renseignements concernant l'importation des machines ZWEEGERS dont elle a l'exclusivité en France, pouvait faire photocopier le matériel argué de contrefaçon exposé et après ouverture du carter de l'une d'entre elles avait confirmation par Monsieur MICHARDIERE que ces machines étaient «semblables à celles décrites dans les prospectus saisis lors de la précédente opération au siège de la Société COGEAI» ; Attendu que dans ces conditions il apparaît que la deuxième saisie qui permettait un examen du matériel contrefaisant lui-même, saisie à laquelle il a été procédé dans des conditions qui ne sont pas autrement critiquées, apportait un complément de preuve à la Société demanderesse qui ne paraît pas avoir agi malicieusement».

2/ Commentaire de la solution

Il est intéressant de noter que le tribunal confirme une jurisprudence abondante qui refuse d'accorder des dommages et intérêts pour procédure ou saisie abusives dès lors que la preuve d'une intention de nuire n'a pas été formellement rapportée. Toutefois, dans le cas de la deuxième saisie-contrefaçon, le tribunal fait remarquer que cette deuxième saisie apportait des informations supplémentaires. Dès lors, il semble probable qu'une deuxième saisie qui ne serait qu'une duplication de la première pourrait suivant les faits être considérée comme malicieuse et donc abusive. Il est donc prudent de ne pas multiplier les saisies-contrefaçons faites à l'encontre du même contrefacteur pour les mêmes faits.

JUGEMENT RENDU LE 24 JANVIER 1980
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

3ème CHAMBRE - 2ème SECTION

DEMANDERESSE :

La Société ALOIS POTTINGER OHG
(Maschinenfabrick und Eisegiessere)
société de droit autrichien dont le siège
est à GRIESKIRCHEN A 4710 (Autriche).

DEFENDERESSES :

La Société COGEAI dont le siège social est à
PARIS (9ème) 82 rue St Lazare.

La Société dite P.J. ZWEZGERS EN ZONEN LANDBOU
MACHINEFABRIEK B.V. dont le siège est à
NUENENSEWEG 165 - Guel HOLLANDE Postbus 9;

--:--:--:--:--:--:--

La Société ALOIS POTTINGER OHG (Maschinenfabrik und Eisegiesserei) société de droit autrichien et propriétaire d'un brevet d'invention français n° 70 07 028/2 037 437 demandé le 26 février 1970 et délivré le 21 décembre 1970, publié le 31 décembre 1970, brevet qui, en application de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968, a été soumis à la procédure de l'avis documentaire qui a été requis le 12 février 1975;

Ce brevet intitulé "machine à couper le maïs" a pour objet des perfectionnements à une machine d'un type connu servant à récolter le maïs destiné à être ensilé ;

Selon le texte définitif des revendications, ce brevet protège notamment : une machine à couper le maïs, du genre de celles comprenant deux cylindres d'alimentation d'axes essentiellement verticaux actionnés en sens contraire et disposés en avant, dans le sens d'avancement de la machine par rapport à une roue à couteaux d'axe substantiellement horizontal avec en outre un dispositif pour sectionner les tiges à la partie inférieure caractérisée par le fait que les cylindres d'alimentation sont entraînés directement par engrenages coniques à partir de l'arbre de la roue à couteaux, qu'ils s'étendent seulement dans la zone se trouvant au dessous dudit arbre tandis que le dispositif pour sectionner les tiges est rotatif et actionné directement à partir de l'un des cylindres (revendication 1) ;

Cette machine est encore caractérisée par le fait que le dispositif pour le sectionnement des tiges est constitué par au moins un disque à couteaux actionné à partir d'un des cylindres (revendication 2) ;

Des moyens de retenue consistant en des patins sont prévus pour assurer la prise des tiges de maïs par les cylindres et empêcher qu'elles ne tombent sur le sol sans être entraînées, ces patins d'un type connu étant disposés à la partie inférieure à proximité du ou des disques à couteaux et faisant converger les tiges vers ce disque (revendications 4 et 6) ;

La roue à couteaux arrière servant à la fois à trancher et à évacuer les tiges sectionnées, est enfermée dans un carter muni d'un élément de raccordement au tracteur et comprenant un dispositif d'entraînement par poulie à partir d'une prise de force (revendication 8) ;

L'arbre de l'un des cylindres d'alimentation de la machine est disposé à proximité immédiate du plan vertical passant par l'arbre de la roue à couteaux, de sorte que le passage des tiges entre les deux cylindres est décalé par rapport audit plan (revendication 12) ;

La Société ALOIS POTTINGER est également propriétaire du brevet français n° 70 07 635/2 034 722 demandé le 26 février 1970, délivré le 6 novembre 1972 sous le titre "Hacheur à maïs", brevet qui a été soumis à la procédure d'avis documentaire requis le 3 mars 1975 ;

Ce brevet protège, selon sa revendication 1, une machine à récolter et hacher le maïs du genre de celle comprenant des cylindres récolteurs substantiellement verticaux entraînés au sens inverse, avec des couteaux rotatifs à la partie inférieure et en combinaison avec un hachoir à couteaux rotatifs disposés en amont desdits cylindres, caractérisée par le fait que lesdits cylindres se trouvent immédiatement à l'avant du hachoir à couteaux d'axe horizontal et en dessous dudit axe, que l'axe de l'un des cylindres est situé substantiellement à proximité d'un plan vertical passant par l'axe horizontal du hachoir et qu'il comporte, à sa partie inférieure et suivant son axe, des couteaux pour le sectionnement des tiges ;

La Société ALOIS POTTINGER en invoquant l'offre en vente par une société COGEAI de machines reproduisant les caractéristiques de ces deux brevets a obtenu de Monsieur le Président de cette Chambre une ordonnance en date du 9 mars 1978, l'autorisant à faire procéder à une saisie contrefaçon ;

En exécution de cette ordonnance, la Société ALOIS POTTINGER faisait procéder à la saisie le 10 mars 1978 tant au siège de la société COGEAI qu'au salon de la Machine agricole Porte de Versailles à Paris, au stand de cette société où il était constaté que la Société COGEAI offre en vente et vend des machines fabriquées par une société hollandaise ZWEEGERS EN ZONEN GELDROEP, qu'elle importe et dont elle est le distributeur exclusif pour la France, machines portant les inscriptions "Ensileuse à maïs PEZMA 2 rangs (ou 1 rang)" et qui d'après les procès verbaux de saisie, reproduiraient les caractéristiques protégées par les revendications ci-dessus rappelées des deux brevets en cause ;

S'appuyant sur les constatations de ces procès verbaux de saisie, la Société ALOIS POTTINGER a, le 28 mars 1978, fait assigner :

- 1) La société COGEAI,
- 2) La Société dite P.J. ZWEEGERS EN ZONEN LANDBOUWMACHINE FABRIEK B.V ci-après par abréviation société ZWEEGERS aux fins d'obtenir la constatation judiciaire de la contrefaçon de ses deux brevets, l'interdiction de la poursuite des faits sous astreinte définitive de 35 000 F par infraction constatée, la condamnation de la Société ZWEEGERS à lui payer une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision la somme de 200 000 F, la condamnation conjointe et solidaire ou à tout le moins in solidum des deux défenderesses pour les faits de contrefaçon qui leur sont communs à une indemnité provisionnelle de 200 000 F, sollicitant en outre ;

- 1) La confiscation en quelque main qu'elles se trouvent au jour de l'assignation de toutes les machines contrefaisantes appartenant à la Société COGEAI et à défaut par elle de les représenter, sa condamnation au paiement de leur contrevaletur ;

- 2) La publication du jugement requis dans 10 journaux ou périodiques de son choix aux frais des défenderesses ;

3) L'exécution provisoire du jugement ;

Après des conclusions banales de débouté signifiées le 10 janvier 1979, les Sociétés ZWEEGERS et COGEAI ont conclu :

1) à la nullité des revendications 1,2,4,6,8 et 12 du brevet n° 70 07 028/2 037 437 pour défaut de nouveauté en leur opposant à titre d'antériorités les brevets américains et son brevet français;

2) à la nullité de la revendication n° 1 du brevet n° 70 07 635/2 034 722 pour défaut de nouveauté, cette revendication étant antériorisée par le brevet n° 3 090 188 ;

3) au rejet de la demande en contrefaçon, les ensileuses à maïs ZWEEGERS décrites aux procès verbaux de saisie ne reproduisant pas notamment les revendications 1 et 12 du premier brevet ni la revendication 1 du second brevet ;

Les défenderesses qui réitérent leurs conclusions de débouté ont en outre formé une demande reconventionnelle tendant au paiement à chacune d'elles :

- d'une indemnité de 50 000 F en réparation du dommage subi du fait de l'action et de la saisie abusives ;

- d'une somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elles soulignent en effet que la description de l'ensileuse à un rang faite par Monsieur MICHARDIERE, homme de l'art dont l'Huissier a enregistré les déclarations est inexacte sur divers points ;

Dans ses conclusions en réplique du 16 novembre 1979 la société demanderesse, réfutant leur argumentation, persiste dans toutes ses demandes ;

Le 21 novembre 1979 les sociétés ZWEEGERS et COGEAI déniaient qu'il y ait une quelconque combinaison entre les différents dispositifs faisant l'objet des revendications du brevet POTTINGER 70 07 028 et soutenant qu'il n'y avait aucune activité inventive à adopter de tels dispositifs dans la réalisation d'une ensileuse à maïs dont la structure générale était divulguée par le brevet US 53 090 188 GORLAN, ont renouvelé leurs conclusions tendant au prononcé de la nullité de ce brevet dont de surcroît elles affirment n'avoir pas reproduit les caractéristiques revendiquées ;

En ce qui concerne le brevet 70 07 635, rectifiant une erreur de leurs précédentes écritures, elles admettent que les cylindres d'alimentation soient disposés d'une manière disymétrique par rapport au plan vertical passant par l'axe horizontal de la roue à couteaux mais elles relèvent que :

1) cette disposition n'est couverte ni par la revendication 1 ni par la description du brevet ;

2) au surplus elle n'est pas nouvelle et ne relève d'aucune activité inventive;

En conséquence, les sociétés ZWEEGERS et COGEAI réitérent leurs précédentes écritures et, par conclusions additionnelles du 23 novembre 1979, opposent à l'appui de leurs prétentions une nouvelle antériorité, le brevet U.S ALFS 2 188 522.

Dans ses dernières écritures la Société ALOIS POTTINGER fait valoir que les défenderesses n'ayant pas formulé, comme il est de règle, les motifs techniques permettant d'apprécier l'activité inventive, doivent voir rejeter comme irrecevables et subsidiairement mal fondées toutes leurs prétentions;

CECI EXPOSE :

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 " l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications" ;

Attendu que la fonction de la revendication n'est donc pas seulement de définir l'objet de l'invention mais de déterminer l'étendue de la protection ;

Que les revendications étant bien délimitées dans chacun des brevets ainsi que le prévoit la loi, la Société ALOIS POTTINGER ne saurait sans abus prétendre faire une revendication globale combinant les revendications de ses deux brevets ainsi qu'elle l'a fait en plaidoirie;

Attendu que cette observation préliminaire étant faite, il convient d'examiner la validité des revendications invoquées de chacun des deux brevets, la contrefaçon alléguée, les demandes pécuniaires et accessoires formées d'une part par la société ALOIS POTTINGER, d'autre part par la société ZWEEGERS et par la société COGEAI ;

I - SUR LA VALIDITE DES BREVETS.

A - Le brevet 70 07 028 déposé le 26 février 1970 délivré le 21 décembre 1970 avec la revendication de la priorité conventionnelle d'une demande de brevet déposée en Autriche le 5 mars 1969 sous le n° 2 158/69 ;

attendu que l'ensileuse à maïs objet du brevet est une machine se composant essentiellement des organes suivants :

- 1) des couteaux de coupe pour sectionner les tiges de maïs;
- 2) des cylindres d'alimentation tournant en sens contraire qui guident les tiges coupées vers un dispositif de hachoir;
- 3) une roue à couteaux contenue dans un carter et qui réalise ce dispositif de hachoir.
- 4) un dispositif d'évacuation déversant le maïs haché dans un camion récepteur ;

Attendu que le brevet expose que l'invention qui concerne les machines à couper le maïs du genre de celles qui sont accrochées à un dispositif de levage d'un tracteur à pour objectif d'éviter les inconvénients de ces appareils extrêmement coûteux car munis de quatre cylindres d'alimentation et d'un dispositif d'entraînement compliqué, appareils pour lesquels il est difficile de concilier les exigences d'un poids léger et de la robustesse de construction que requiert une utilisation intensive ;

Que son objet est donc de réaliser une machine à couper le maïs d'un mode de construction robuste mais pourtant simple et légère en poids ;

Qu'à cet effet la machine objet de l'invention est, ainsi que le précise le texte (page 2 ligne 15 à 25), caractérisée "en ce que les axes des cylindres d'alimentation sont disposés au moins approximativement, parallèlement à la face frontale de la roue à couteaux et directement devant celle-ci, que les axes se trouvent dans des plans à peu près parallèles au sens de déplacement de la machine ainsi que sensiblement perpendiculaires au sol et sont disposés de préférence à peu près verticalement, que dans la zone voisine du sol est prévu un dispositif pour couper les plantes de maïs et que, pour aider l'alimentation de la machine

au moins une vis transporteuse sans fin, en particulier de forme conique est prévue et disposée dans le sens de la marche;

Que grâce à cet agencement le dispositif d'alimentation est considérablement simplifié ;

Que par ailleurs page 4 paragraphe 1 le brevet indique : "l'entraînement des cylindres d'alimentation et de la vis transporteuse sans fin s'effectue directement à son extrémité à partir de l'arbre de la roue à couteaux et porte à son extrémité détournée des cylindres une poulie à courroie trapézoïdale coopérant avec un arbre à tourillon ou prise de force d'un tracteur...";

Attendu que la Société ALOIS POTTINGER SOUTIENT que pour se prêter à un bon usage la machine doit être à la fois : légère, compacte, robuste, que c'est l'obtention de ces résultats qui constitue le problème posé par l'invention et que pour obtenir les résultats combinés envisagés, le brevet décrit deux moyens solidaires et se combinant au sens du droit des brevets :

- 1) un certain agencement des organes composant la machine ;
- 2) un système d'entraînement des trois organes rotatifs de la machine.

Attendu que les défenderesses objectant qu'il n'y a pas de combinaison brevetable dès lors que la structure d'ensemble de la machine brevetée était bien connue et que l'homme de métier disposait par ailleurs, dans l'état de la technique de tous les dispositifs particuliers utilisés par POTTINGER et qui étaient connus dans leur nature et dans leur fonction ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que les divers moyens associés dans le brevet POTTINGER coopèrent en vue d'un résultat commun et réalisent en conséquence une combinaison ;

Que les caractéristiques d'agencement ci-dessus rappelées et le système d'entraînement solidaire de cet agencement prouvent le résultat industriel important invoqué par la demanderesse qui consiste en une simplification de construction et une grande robustesse de l'appareil.

Attendu que la nouveauté devant s'apprécier de façon stricte, il est certain que l'invention revendiquée par le brevet 70 07 028 est nouvelle au regard des antériorités opposées puisqu'aucune d'entre elles ne divulgue la combinaison telle qu'elle est décrite par le brevet ;

Attendu que c'est à bon droit que les défenderesses font valoir que la structure générale d'une machine conforme à la revendication n° 1 du brevet avait déjà été décrite dans le brevet US GORMAN n° 3 090 188 ;

Attendu que selon cette revendication les cylindres d'alimentation sont entraînés directement par engrenages coniques à partir de l'arbre de la roue à couteaux et se trouvent au dessous dudit arbre ; le dispositif de coupe actionné directement à partir de l'un des cylindres ;

Attendu que le brevet GORMAN n° 3 090 188 concerne un dispositif de récolte et de hachage dont les cylindres d'alimentation à axe vertical sont disposés au dessous du plan dans lequel se trouve l'axe de la roue à couteaux;

Les barres de coupe rotatives qui engrènent l'une avec l'autre sont actionnées à partir de l'un des cylindres;

Le système d'entraînement est assuré non par les engrenages coniques à partir de l'axe de la roue à couteaux mais par l'intermédiaire d'un pignon qui met en mouvement une chaîne qui assure à la fois l'entraînement des cylindres et des barres de coupe;

Attendu que les défenderesses font valoir que même si cet entraînement est légèrement indirect, il y a comme dans le brevet POTTINGER une source unique d'entraînement et que par ailleurs, le système d'entraînement par engrenages coniques largement utilisé avant le dépôt du brevet POTTINGER dans le domaine des machines agricoles et plus particulièrement des ensileuses à maïs, est banal;

Attendu qu'on le trouve effectivement dans le brevet français MASSEY FERGUSSON n° 1 360 982 concernant des perfectionnements aux moissonneuses pour plantes de grande taille plantées en rangs comme le maïs (fig.3 du brevet dont le texte indique notamment en page 2 colonne de droite: "le pignon entraîne un arbre transversal passant au dessus du sommet des tambours, cet arbre comporte une série de pignons coniques un par tambour et chacun des pignons est en prise avec un pignon conique monté sur le sommet du tambour correspondant;

Que ce système d'engrenages coniques se trouve également dans le brevet U.S O'DELL n° 1 502 742 relatif également à une ensileuse à maïs de structure comparable à celle brevetée par POTTINGER mais dont les cylindres d'alimentation sont à axe horizontal;

Qu'une troisième antériorité invoquée par les défenderesses, le brevet U.S HINTZ 2 648 941 ayant pour titre "cueilleur pour récolteuse à fourrage" et concernant plus spécialement les récolteuses à maïs, comporte des disques de coupes reliés à des arbres dont les extrémités supérieures sont montées à rotation dans des paliers appropriés qui traversent une poutre centrale et l'extrémité supérieure de chacun des deux arbres est "clavetée sur un pignon conique";

Attendu que la Société POTTINGER expose le fait exact que dans aucun de ces brevets ne se trouve la structure de la combinaison par elle revendiquée ;

Or attendu qu'il n'y avait aucune activité inventive dans le fait de remplacer le système de transmission par chaîne du brevet GORMAN (dans une machine correspondant exactement à celle de la revendication I du brevet POTTINGER) par un entraînement à engrenages coniques qui est un système équivalent et parfaitement connu de l'homme de métier pour ce type même de machines ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de noter que dans la revendication 3 du brevet qui n'a pas été invoquée par la demanderesse, celle-ci envisage également la possibilité d'une "transmission à chaînes ou d'un dispositif analogue" ;

Que les avantages retirés par POTTINGER de l'adoption des engrenages coniques sont inhérents à ceux-ci, alors que la nature et la fonction de ce système d'engrenages n'ont pas été modifiées par la demanderesse;

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet est nulle pour défaut d'activité inventive;

Sur la revendication n° 2

Attendu que cette revendication concerne l'organe coupant rotatif coopérant avec une lame tranchante fixe ;

Attendu que ce dispositif de la coupe est assurée par la coopération d'une lame rotative et d'une contre lame fixe est connu puisqu'on le trouve dans le brevet U.S ALFS n°2 188 622 du 30 janvier 1940 relatif à une ensileuse.

Qu'il n'y a pas d'activité inventive à l'utiliser dans le même domaine;

Que de surcroît, les défenderesses font à bon droit valoir que cette revendication n'est pas contrefaite par dans leur machine les disques dentés dont sont munis les cylindres ont exclusivement un rôle d'entraînement et ne coopèrent pas

avec le couteau fixe qui seul constitue le moyen de coupe dans la machine arguée de contrefaçon;

Attendu que les revendications 4 et 6 concernent les moyens de retenue prévus pour assurer la prise des tiges de maïs par les cylindres et qui consistent en des patins ;

Attendu que ces mêmes moyens de retenue assurant la même fonction de guidage des tiges de maïs vers les cylindres d'alimentation pour les faire converger vers les disques à couteaux, sont décrits par les brevets HINTZ et GORMAM ;

Que le fait d'avoir équipé la machine brevetée de patins dont la revendication 6 précise du reste qu'ils sont "d'un type en soi connu" ne relève d'aucune activité inventive ;

Attendu que la revendication 8 protège la caractéristique de la roue à couteaux arrière enfermée dans un cadre muni d'un élément de raccordement au tracteur et comprenant un dispositif d'entraînement par poulie à partir d'une prise de force;

Attendu que cette revendication est totalement antériorisée par le brevet GORHAM dont le texte illustré par la figure 2 décrit un carter enfermant la roue à couteaux arrière, raccordé au tracteur, l'entraînement de la roue à couteaux se faisant à partir de la prise de force du tracteur ;

Attendu que la société POTTINGER, oppose seulement le fait que le système de suspension du carter est différent dans son brevet ;

Mais attendu que la revendication 8 ne portant nullement sur ce système de suspension, cette objection doit être écartée ;

Attendu que la revendication 12 concerne le décalage des axes de rotation des cylindres par rapport au plan dans lequel se trouve l'axe d'entraînement de la roue à couteaux ;

Attendu que le brevet O'DELL déjà cité antériorise cette disposition décalée ;

Qu'il importe peu que dans ce brevet les cylindres d'alimentation soient, ainsi que le souligne la demanderesse, à axe horizontal (et non vertical comme dans le brevet POTTINGER) et que par ailleurs la machine O'DELL comporte diverses particularités qui ne se retrouvent pas sur la machine objet du brevet, car le décalage résulte dans les deux cas du système par engrenages coniques ;

Qu'il était à la portée de l'homme de métier d'utiliser ces engrenages coniques avec des cylindres à axe vertical ainsi qu'il était connu de le faire pour des cylindres à axe horizontal ;

Que cette revendication est donc nulle pour défaut d'activité inventive ;

Attendu qu'il ressort des faits ci-dessus examinés que les revendications 1,2,4, 6,8 et 12 du brevet POTTINGER n'ayant apporté à la structure générale décrite dans le brevet GORHAM aucune innovation qui en raison de l'état de la technique ne puisse apparaître comme évidente pour l'homme de métier, doivent être annulées pour défaut d'activité inventive ;

B - Le brevet n° 70 07 635.

Attendu que la seule revendication opposée dans la présente instance est la revendication 1 qui concerne une machine à récolter le maïs du type déjà décrit dans le brevet précédent, caractérisée par le fait que les cylindres récolteurs " se trouvent immédiatement à l'avant du hachoir à couteaux d'axe horizontal et en dessous dudit axe, que l'axe de l'un desdits cylindres est situé substantiellement à proximité d'un plan vertical passant par l'axe horizontal du hachoir et qu'il comporte, à sa partie inférieure et suivant son axe les couteaux pour le sectionnement des tiges";

Que seule cette dernière caractéristique s'ajoute à celle du 1er brevet;

Qu'elle permet l'entraînement direct du couteau par le cylindre ;

Attendu qu'à l'exception de cette caractéristique la revendication 1 est entièrement antériorisée par le brevet GORHAM, étant relevé que la notion de dissymétrie invoquée par POTTINGER pour écarter cette antériorité est absente de la revendication 1 et de la description du texte du brevet et que dans la machine GORHAM comme dans la machine brevetée, le montage envisagé place l'axe des cylindres à proximité de l'axe de rotation de la roue à couteaux ;

Attendu que par ailleurs la disposition des couteaux à la base des cylindres d'alimentation d'une machine à couper le maïs se trouvait déjà dans les brevets HINTZ et ALFS et qu'il était à la portée de l'homme de métier de disposer d'une manière connue des couteaux à la base des cylindres de la machine GORHAM;

Attendu que la revendication 1 du brevet n° 70 07 635 est donc nulle tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive ;

II - SUR LA CONTREFACON :

Attendu que les revendications invoquées par la Société POTTINGER comme étant contre-faites par les défenderesses étant nulles, il s'ensuit que la demanderesse doit être déboutée de ses demandes tendant à la constatation de la contrefaçon et à diverses réparations du dommage qu'elle aurait de ce fait subi ;

III - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE ;

Attendu que les défenderesses insistent sur la mauvaise foi de la société ALOIS POTTINGER qui résulterait de la correspondance échangée entre elle et ZWEEGERS, mauvaise foi qui serait confirmée par le fait que la demanderesse a procédé à une deuxième saisie le 10 mars 1978 alors que la première lui avait apporté tous les éléments de preuve qui lui étaient nécessaires;

Qu'elles demandent en conséquence l'allocation d'une indemnité de 50 000 F à chacune d'elles et d'une somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de la Procédure Civile;

Attendu que le 21 octobre 1977, ALOIS POTTINGER écrivait à la Société ZWEEGERS pour lui demander de mettre fin à la reproduction non autorisée de ses deux brevets ;

Que dans sa réponse du 17 janvier 1978 ZWEEGERS attirait l'attention de la brevetée sur l'existence du brevet américain 3 090 188 (brevet GORHAM) et l'absence d'activité inventive, soulignant également que "l'entraînement direct des cylindres d'alimentation par engrenage conique à partir de l'arbre aux roues à couteaux "seule caractéristique qui ne se trouverait pas dans le brevet, n'est pas utilisé pour la machine à couper le maïs ZWEEGERS, enfin, la société hollandaise soutenait que les prétentions de la société POTTINGER étaient dénuées de fondement en présence d'autres brevets dont le brevet U.S HINTZ et le brevet français MASSEY-FERGUSSON ;

Attendu que la persistance de la Société POTTINGER dans sa démarche et l'introduction de la présente instance se caractérisent par la mauvaise foi dénoncée dès lors que la pertinence des arguments ainsi opposés n'était pas formellement établie ;

Attendu qu'en ce qui concerne la deuxième saisie, le grief d'abus opposé par les sociétés défenderesses n'est pas davantage justifié.

Qu'en effet, il ressort des procès verbaux de saisie du 10 mars 1978 que l'huissier s'étant transporté d'abord au siège de la société COGEAI 82 rue St Lazare assisté de Monsieur MICHARDIERE homme de l'art, a procédé à la saisie de divers documents dont des prospectus relatifs à deux machines PEZMA "ensileuse à maïs portée à 1 rang " et "ensileuse à maïs à 2 rangs PEZMA -COGEAI PZ ", et que c'est au vu de ces prospectus que Monsieur MICHARDIERE a décrit les deux machines dont la première comporte deux cylindres;

Que se transportant le même jour au Salon international de la Machine Agricole à la Porte de Versailles, l'huissier y recueillait auprès de madame S. BILGER GILLET, P.D.G. de la Société COGEAI d'autres renseignements concernant l'importation des machines ZWEEGERS dont elle a l'exclusivité en France, pouvait faire photocopier le matériel argué de contrefaçon exposé et après ouverture du carter de l'une d'entre elles avait confirmation par Monsieur MICHARDIERE que ces machines étaient "semblables à celles décrites dans les prospectus saisis lors de la précédente opération au siège de la Société COGEAI";

Attendu que dans ces conditions, il apparaît que la deuxième saisie qui permettait un examen du matériel contrefaisant lui-même, saisie à laquelle il a été procédé dans des conditions qui ne sont pas autrement critiquées, apportait un complément de preuve à la Société demanderesse qui ne paraît pas avoir agi malicieusement ;

Attendu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Attendu qu'en revanche, il convient de faire droit à la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, les sociétés défenderesses ayant dû exposer pour leur défense des frais importants dont partie non taxable resteront à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement ;

Déclare la Société ALOIS POTTINGER mal fondée en toutes ses demandes ;
l'en déboute;

Dit nulles les revendications n° 1, 2, 4, 8, 6, et 12 du brevet n°
70 928/2 037 437 et la revendication du n° 70 07635.2 034 722 dont la société
ALOIS POTTINGER est titulaire;

Rejette comme mal fondées les demandes reconventionnelles en dommages-
intérêts pour procédure et saisie abusives des sociétés ZWEEGERS et COGEAI;

Dit les sociétés défenderesses bien fondées en leur demande sur le
fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

En conséquence, condamne la Société ALOIS POTTINGER à leur payer la
somme de 10 000 Frs (DIX MILLE FRs);

La condamne en outre aux entiers dépens qui seront recouvrés directement
contre elle par la SCP Y. BODIN, Ph. LUCET et A. GENTY, société d'avocats,
conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

1 0 00 0 1
00